

DELIBERATION N° 2026-023

**OBJET : Budget - Remboursement
partenariat 2026**

Le **6 octobre 2026 à 17h**, le Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Communautaire du Sancy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'Office de tourisme au Mont-Dore et en visioconférence, sous la Présidence de M. Pascal MICHAUD, Président de l'Office de Tourisme.

Date de la convocation : **23 septembre 2026**

Nombre de conseillers : En exercice : **20** – Présents : **12** – Pouvoirs : **5** - Votants : **17**.

Présents : Christophe BOIVIN, Stéphane CREGUT, Elisabeth CROZET, Damien DESSERRE, Olivier FOUROT, Bertrand GOIMARD, Emmanuel LABASSE, Jocelyne MANSANA, Pascal MICHAUD, Pierre SIMON, Serge TEILLOT, Séverine THOMAS-GARDET.

Excusés : Dominique ALAMARGOT (pouvoir Séverine THOMAS-GARDET), Jean-François CASSIER (pouvoir Pascal MICHAUD), Patrice DABERT (pouvoir Emmanuel LABASSE), Frédéric ECHAVIDRE (pouvoir Serge TEILLOT), Lionel GAY, François GORY (pouvoir Jocelyne MANSANA), Patrick SEBY, Pascal VIVIEN.

Secrétaire de séance : Luc STELLY, Directeur.

Considérant que Mme SACHAPT Nathalie – Hôtel le Sancy à Besse a réglé deux fois son partenariat 2026 d'un montant de 232.80 € TTC,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le remboursement de la somme de 232.80 € à Mme SACHAPT Nathalie.

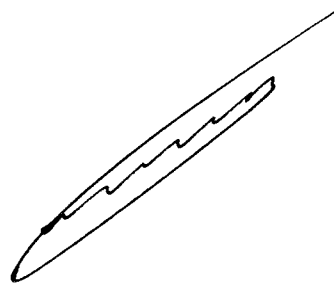
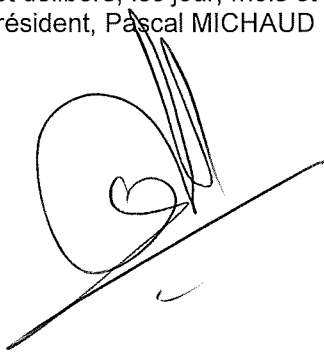
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le remboursement de la somme de 232.80 € à Mme SACHAPT Nathalie.
- **DIT** que le remboursement sera imputé au compte 673.

Pour : 17 voix / Abstention : 0 voix / Contre : 0 voix

Fait et délibéré, les jour, mois et an sus dit,
Le Président, Pascal MICHAUD

Le Secrétaire de séance, Luc STELLY



Date de mise en ligne sur le site Internet pro.sancy.com : le 15/10/2026

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.